

Documents à adresser à l'ACPR lors d'une demande d'approbation de transfert dans la comptabilité auxiliaire d'affectation « PER » sur le fondement de l'article L. 142-7 du Code des assurances

Ces documents sont à adresser par voie électronique via le portail « Autorisations »¹.

Cette liste est non limitative et peut être complétée en fonction des particularités de l'opération de transfert.

1. Nom SIREN et LEI de l'organisme d'assurance ou de l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire concerné
2. Les branches relatives aux contrats d'épargne transférés et la liste des produits concernés par le transfert pour s'assurer de leur éligibilité
3. Présentation du portefeuille d'engagements pour lequel le transfert est demandé :
 - nombre de souscripteurs, d'assurés / adhérents / bénéficiaires ;
 - nombre de contrats concernés par type de contrats
4. La demande d'approbation du transfert signée par la personne habilitée de l'organisme
5. Le cas échéant, le procès-verbal de la réunion de l'organe compétent de l'organisme qui a décidé le transfert
6. Pour le transfert d'engagements correspondant à des plans d'épargne retraite populaire mentionnés à l'article L. 144-2, procès-verbal de l'assemblée générale de l'association souscriptrice autorisant le transfert
7. Le projet de bilan de transfert au 31 décembre de l'exercice précédent l'exercice en cours
8. - Un état récapitulatif des placements² de l'entité concernée
 - Pour les organismes relevant du régime « Solvabilité II », états prévus par le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION(UE)2015/2450 de la COMMISSION du 2 décembre 2015 :
 - S.06.01.01 Résumé des actifs
 - S.06.02.01 Liste des actifs
 - S.06.03.01 Organismes de placement collectif (OPC) — Approche par transparence
9. Pour les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, les conclusions du responsable de la fonction clé conformité de l'organisme concerné sur l'opération envisagée
10. Pour les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, les conclusions³ du responsable de la fonction clé actuariat de l'organisme concerné sur l'opération envisagée
11. - Bilans, compte de résultat du dernier exercice clos sur la base duquel est opéré le transfert
 - Et le bilan et le compte de résultat au lendemain de la réalisation de l'opération
12. Pour les organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles

¹ <https://acpr-autorisations.banque-france.fr/>

² prévu à l'article 423-13 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance

³ Permettant notamment de montrer que l'organisme a vérifié que les montants transférés des plus-values latentes, de la participation aux bénéfices distribuables et de la réserve de capitalisation reflètent la différence entre l'horizon d'investissement du portefeuille transféré et de celui qui ne l'est pas

L. 310-3-2 du code des assurances, L. 211-11 du code de la mutualité et L. 931-6-1 du code de la Sécurité sociale, les états C5 et C6⁴ avant et après transfert de l'entreprise concernée

13. Pour les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité et L. 931-6 du code de la Sécurité sociale :
- La détermination détaillée (actifs et passifs) des fonds propres de base éligibles permettant la couverture du minimum de capital requis prévu à l'article L. 352-5 du code des assurances, et des fonds propres éligibles permettant la couverture du capital de solvabilité requis prévu à l'article L.352-1 du code des assurances;
 - Les prévisions relatives aux fonds propres de base éligibles permettant la couverture du minimum de capital requis prévu à l'article L. 352-5 du code des assurances, et des fonds propres éligibles permettant la couverture du capital de solvabilité requis prévu à l'article L. 352-1 du code des assurances, à l'issue du transfert. (QRT S.02.01.01 ; QRT S.03.01.01 ; QRT S.23.01.01). Estimation sur le périmètre des actifs/passifs transférés;
 - Le capital de solvabilité requis prévu à l'article L.352-1 du code des assurances:
 - o Pour les organismes en formule standard, le capital de solvabilité requis avant et après transfert ; (QRT S.25.01)
 - o Pour les organismes en modèle interne (QRT S.25.01, ainsi que QRT S.25.02 ou QRT S.25.03 le cas échéant):
 - le capital de solvabilité requis avant transfert,
 - une estimation du capital de solvabilité requis après transfert calculé avec la formule standard,
 - une estimation du capital de solvabilité requis sur le seul périmètre de l'élément transféré, calculé avec la formule standard,
 - une estimation du capital de solvabilité requis après transfert, calculé à l'aide du modèle interne de l'organisme. Cette estimation devra être accompagnée d'un bref résumé des modifications qu'il est prévu d'apporter au modèle suite au transfert et prises en compte dans le calcul de l'estimation, en particulier celles nécessitant une autorisation préalable de l'ACPR.
 - Le minimum de capital requis prévu à l'article L.352-5 du code des assurances, avant et après transfert, ainsi que la méthode de calcul utilisée ;(QRT S.28.01.01) ;
 - L'organisme doit étudier les conséquences de l'opération sur son profil de risque (y compris par un nouvel ORSA en cas d'évolution notable de celui-ci) et en tirer les conséquences
14. • L'état relatif aux plus-values latentes et à la quote-part des actifs de l'organisme cédant avant transfert et de l'organisme cessionnaire avant et après transfert tel qu'il résulte de l'application des dispositions des articles L. 212-6 et R. 212-10 du code de la mutualité, L.344-1 et R.344-1 du code des assurances, L.931-32 et R. 931-11-9 du code de la Sécurité sociale ;
- La liste des contrats transférés avec les Provisions Mathématiques correspondantes ;
 - Éléments détaillés de duration des actifs et passifs avant et après opération;

⁴ En cas d'ORPS, les états C5 et C6 correspondants.

- Éléments démontrant le maintien des droits des assurés en termes de participation aux bénéfices (minimum réglementaire, participation contractuelle, provision pour participation aux bénéfices).